



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement de la commune de
Salindres (30)**

n°saisine 2019-7193

n°MRAe 2019DKO90

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2017, portant nomination de Monsieur Philippe Guillard, président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération n°2018-01 de la MRAe, en date du 18 janvier 2018, portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Monsieur Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2019-7193 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement de la commune de Salindres (30)**
- **déposé par Commune de Salindres (30) ;**
- **reçue le 14 février 2019 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 14 février 2019 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Salindres (3 494 habitants en 2017, source INSEE), procède à la révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif ;

Considérant que la modification n°1 du PLU en cours d'instruction, prévoit, notamment, la mise à jour du zonage d'assainissement retirant des secteurs localisés, par erreur, en zone d'assainissement collectif existant et les proposant en zone d'assainissement collectif projeté (Saut du Loup, Mas de Pialet) ;

Considérant que la commune souhaite desservir certains secteurs d'urbanisation existante (Mas Pialet et hameau de Cauvas), rendre conforme des systèmes d'assainissements autonomes existants, et rénove les réseaux non étanches (réduisant l'entrée d'eau parasite) ;

Considérant que la commune comporte sur son territoire une station d'épuration (STEP) d'une capacité de traitement de 5 000 équivalents-habitants (EH) et, à terme, d'une capacité nominale suffisante pour un accueil de 650 habitants, à l'horizon 2027 (hypothèse de croissance retenue par la commune pour l'élaboration du plan local d'urbanisme approuvé le 4 octobre 2017) ;

Considérant que la STEP est en surcharge hydraulique par temps de pluie et qu'un zonage d'assainissement pluvial est en cours d'élaboration sur la commune (janvier 2019) et qu'à terme une STEP intercommunale sera réalisée ;

Considérant que les zones en assainissement non collectif sont placées, depuis 2013, sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) délégué au Syndicat Mixte du Pays des Cévennes, et que les propriétaires doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant que le scénario retenu par la commune doit permettre de limiter ou voire de réduire les pollutions du Gardon, maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel et de participer à l'objectif de bon état des masses d'eau communales ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées limite les probabilités d'incidences notables sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}


Le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Salindres (30), objet de la demande n°2019-7193, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr .

Fait à Marseille, le 12 avril 2019

Le président de la
mission régionale d'autorité environnementale,
Philippe Guillard



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.